

Le règlement amiable agricole judiciaire (RAJ)

Cette procédure n'existe que dans le domaine agricole. Tout comme le mandat ad hoc, elle est ouverte aux **entreprises n'étant pas en cessation des paiements** et a pour **objectif de vous aider à conclure un accord amiable avec vos principaux créanciers**. Cependant, la protection de l'agriculteur est plus forte, elle est moins souple que le mandat ad hoc.

➤ Conditions :

Tout exploitant personne physique ou morale exerçant une activité agricole (les sociétés commerciales exerçant une activité agricole relèvent de la conciliation prévue par le Code de commerce) peut **demande au tribunal judiciaire** sur lequel se trouve le siège de son exploitation, d'ouvrir une procédure de règlement amiable judiciaire.

Sachez que vos créanciers peuvent aussi effectuer cette demande.

Si le tribunal judiciaire considère que votre demande est justifiée, il désigne un conciliateur et fixe la durée pendant laquelle il accomplit sa mission. Pendant cette période, **le conciliateur après avoir analysé la situation, mène les négociations** (organisation de rendez-vous, courrier...) **avec les créanciers pour vous permettre de conclure un accord** sur des délais de paiement, des remises de dettes, etc.

Le Règlement Amiable Judiciaire

SI : votre exploitation n'est pas en état de cessation de paiement

POUR : régler des difficultés financières, sociales, juridiques, actuelles ou prévisibles avec l'aide d'un conciliateur

COMMENT : en saisissant le tribunal judiciaire afin qu'il nomme un conciliateur

ROLE DU CONCILIATEUR : conclure un accord amiable avec vos principaux créanciers : remise, abandon de dettes, délais de paiement, etc.

AVANTAGES : procédure confidentielle, vous continuez de diriger et de gérer seul votre exploitation